

ENTRAIDE COLO

Rayonnement et Solidarité des Troupes de Marine

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée à la préfecture de Police Paris 15e



REGLEMENT INTERIEUR

(Version 2018)

Article 1^{er} - agrément des nouveaux membres

L'association se compose de trois catégories de membres (cf. article 3 des statuts).

Tout nouveau membre est agréé par le conseil d'administration (CA) statuant à la majorité de ses membres.

Si nécessaire, le CA statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnels de réserve servant à l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME) sont membres de droit, selon les conditions fixées par l'article 3 des statuts de l'association, mais ne peuvent prétendre à l'exercice d'une responsabilité particulière (appartenance au conseil d'administration ou à son bureau). S'agissant des commissions spécialisées (cf. article 8 du présent règlement), les personnels de réserve peuvent y siéger, hormis celles relatives à la solidarité et au rayonnement, mais ne peuvent prétendre en être les responsables.

Article 2 - Démission / radiation

La qualité de membre se perd par :

- la mutation professionnelle pour un membre de droit ;
- la démission formulée par écrit (compte rendu ou courriel) au président du conseil d'administration ;
- le décès ;
- la dissolution de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par le biais d'un compte rendu écrit à exposer ses motifs ; il sera ensuite appelé à présenter ses explications devant le conseil d'administration, afin d'assurer sa défense. A l'issue de ces deux étapes, la décision d'exclusion sera confirmée ou infirmée. Elle est adoptée par le CA statuant à la majorité de ses membres. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - l'absence de participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Article 3 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du CA sur la gestion, les activités, la situation morale et le rapport financier de l'association. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle autorise la conduite des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du CA. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle peut notamment délibérer sur les perspectives et les évolutions de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres de droit de l'association, présents ou représentés.

Article 4 - rapport moral et financier

La présentation du rapport moral et financier constitue le moment fort de la réunion de l'assemblée générale d'association.

Ce rapport permet aux adhérents :

- d'être informés sur la situation financière et sur l'activité de l'association ;
- de pouvoir valider les orientations à venir et de voter le budget.

Il permet également, si nécessaire, de présenter l'action de l'association à des partenaires ou des interlocuteurs extérieurs.

Le rapport moral et financier contient généralement 3 grandes parties :

- le rapport moral,
 - bilan des objectifs,
 - nouveaux projets,
 - orientations futures,
 - projet associatif,
 - ambiance au sein de l'association,
 - relations avec les partenaires,
 - vie de l'association,
 - bénévolat,
 - difficultés ;
- le rapport d'activités,
 - projets et actions menés au cours de l'année,
 - points positifs et négatifs des activités ;
- le rapport financier,

Il doit permettre d'effectuer un point sur l'état financier de l'association, afin de permettre aux membres de prendre les décisions nécessaires. Il contient les informations suivantes :

- recettes,
- dépenses,
- excédent brut d'exploitation,
- résultat après impôts,
- comparaison avec les chiffres de l'année précédente,
- dépassement de l'enveloppe financière accordée en assemblée générale et utilisation de la « réserve » budgétaire.

Les adhérents doivent pouvoir avoir une vision claire de la situation financière en termes :

- d'autonomie financière,
- de solvabilité,
- et de liquidité.

Article 5 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut également être convoquée par le conseil d'administration à titre extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de droit sont présents ou représentés, sauf dans le cas d'une dissolution (cf. article 11 des statuts). Si ce quorum n'est pas

atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, avec un ordre du jour et des conditions de délibération identiques à ceux définis pour le premier avis de réunion.

Les compétences de l'assemblée générale extraordinaire concernent notamment la modification des statuts (dénomination, objet, durée, conditions d'adhésion, organisation de l'administration de l'association, organisation du conseil d'administration ...), l'autorisation des actes de gestion importants, la transformation de l'association ou sa dissolution (cf. *supra*).

Article 6 – conseil d'administration

Le CA est en premier lieu titulaire du pouvoir de gérer et d'administrer l'association. A cet égard, ses prérogatives concernent notamment la préparation du budget et le suivi de son exécution, la préparation des réunions de l'assemblée générale et la mise en œuvre de ses décisions, la définition des orientations principales de l'association.

Ses membres, dont le nombre est compris entre 12 et 20, sont élus selon les conditions fixées par l'article 7 des statuts de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son **président ou sur la demande du quart de ses membres**. Les invitations s'effectuent par messagerie (courriel) ou par voie orale, sous l'égide du président ou du secrétaire, initiées au pire deux jours avant l'échéance. L'ordre du jour transmis ou annoncé lors de la convocation n'est que provisoire et sera définitivement arrêté lors de l'ouverture de la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les votes s'effectuent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement ou de vacance prolongée, le président donne délégation prioritairement au vice-président, puis dans l'ordre au responsable de la commission « solidarité » et au responsable de la commission « rayonnement ».

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 7– bureau du conseil d'administration

Organe exécutif de l'association, le bureau gère au quotidien la direction de l'association et en assure le bon fonctionnement. Il met en œuvre les décisions votées par le conseil d'administration et par les assemblées générales.

Les membres du bureau sont élus par le CA à main levée.

Le bureau doit pouvoir se réunir autant de fois que nécessaire, afin de faire face sans délai aux exigences quotidiennes de l'association et de répondre à ses objectifs, notamment lorsqu'il est sollicité pour une mise en œuvre du volet « entraide ». Il se réunit ainsi sans contraintes de convocation ou de délai, sur demande du président ou de l'un de ses membres.

Les missions essentielles des principaux membres du bureau sont les suivantes :

- Le président,
 - représente l'association auprès des partenaires et du public ;
 - représente (le cas échéant) l'association en justice ;
 - convoque et préside le bureau et le conseil d'administration ;
 - préside les assemblées générales ;
 - dispose de l'initiative des réunions des membres et de la maîtrise des ordres du jour ;
 - rédige et présente en assemblée générale le rapport moral annuel ;

- le secrétaire, chargé des formalités administratives de l'association :
 - envoie les convocations aux réunions ;

- rédige les procès-verbaux ;
 - renseigne et tient à jour les registres de l'association ;
 - rédige les courriers de l'association, qu'il propose ensuite à la signature du président ;
 - constitue les dossiers de demandes d'autorisations et d'agrément (hormis ceux relatifs à la tombola de Bazeilles).
- le trésorier, responsable financier de l'association, est en charge :
- de la gestion des recettes de l'association (cotisations, subventions, dons) ;
 - du paiement des aides et (éventuellement) des remboursement de frais, ainsi que des allocations accordées ;
 - de la gestion des comptes de l'association ;
 - de la tenue de la comptabilité ;
 - de la rédaction de la partie financière du rapport moral et financier lu et présenté en assemblée générale ;
 - de la préparation et de la présentation des bilans financiers intermédiaires, lors des réunions (une fois sur deux, donc tous les six mois) du conseil d'administration.

Article 8 - commissions

Cinq commissions sont créées, destinées chacune à permettre la réalisation des missions confiées à l'association. Elles sont toutes subordonnées au président du bureau du CA.

Commission « solidarité » : chargée de réceptionner et d'analyser les demandes de soutien ou de secours, puis de prendre la décision d'allocation financière dans les délais les plus brefs possibles, elle est composée :

- des sept membres du bureau du CA ;
- du « président » de la catégorie (officiers, sous-officiers ou engagés volontaires) à laquelle appartient le personnel pour lequel une aide est sollicitée ;
- des responsables (élus) des commissions « blessés » et « communication ».

Le représentant de la commission « solidarité » (membre de fait du bureau du CA) est élu par le conseil d'administration pour deux ans (renouvelables) et assure le suivi de chaque cas soumis à l'association. Il est averti d'une demande d'intervention soit directement par les organismes d'appartenance des personnels exprimant un besoin (dans ce cas, il rend compte au président du bureau), soit indirectement par le président du bureau lui-même ; il sollicite alors les autres membres de la commission. Le mode de contact entre les membres de la commission et son représentant est laissé à l'initiative de ce dernier, dès lors qu'il garantit la rapidité d'action souhaitée. Une fois les motifs de la demande expliqués de façon précise et objective par le représentant de la commission, les échanges se limitent, autant que faire se peut, à la décision ou au rejet de l'attribution (vote « oui » ou vote « non »), en évitant tout débat susceptible d'allonger inutilement les délais. Le représentant de la commission rend compte au président du bureau du résultat des votes.

La décision de fournir l'aide requise est prise à la majorité simple des membres, et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes. Le montant des fonds consentis est décidé par un bureau restreint, composé du président du CA, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du représentant de la commission.

Toute mise en œuvre d'un fonds de solidarité fait l'objet d'un compte rendu oral au président d'honneur de l'association et un suivi des allocations fournies est systématiquement assuré, de façon conjointe, par le responsable de la commission et le trésorier du bureau.

Commission « rayonnement » : chargée de réceptionner et d'étudier les demandes de concours aux activités de rayonnement, puis de décider de l'attribution des fonds, elle est composée :

- des sept membres du bureau du CA ;
- des trois « présidents » de catégorie ;
- du représentant de la commission « communication ».

Le représentant de la commission « rayonnement » (membre de fait du bureau du CA) est élu par le conseil d'administration pour deux ans (renouvelables) et assure le suivi de chaque cas soumis à l'association.

Le président du bureau du CA ou le représentant de cette commission, une fois saisi, contacte les autres membres du bureau dont la majorité est requise par vote pour accorder une aide financière. Le mode de contact entre les membres de la commission et son représentant est laissé à l'initiative de ce dernier, dès lors qu'il

garantit la rapidité d'action souhaitée. Une fois les motifs de la demande expliqués de façon précise et objective par le représentant de la commission, les échanges se limitent, autant que faire se peut, à la décision ou au rejet de l'attribution (vote « oui » ou vote « non »), en évitant tout débat susceptible d'allonger inutilement les délais. Le représentant de la commission rend compte au président du bureau du résultat des votes.

En cas d'égalité des votes, la voix du président du bureau du CA prime. Le montant des fonds consentis est décidé par un bureau restreint, composé du président du CA, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du représentant de la commission.

Toute mise en œuvre d'un fonds destiné au rayonnement fait l'objet d'un compte rendu oral au président d'honneur de l'association et un suivi des allocations fournies est systématiquement assuré, de façon conjointe, par le responsable de la commission et le trésorier du bureau.

Commission des blessés : chargée des visites aux blessés des personnels des Tdm, dans les hôpitaux ou à leur domicile, elle permet d'assurer un suivi de l'évolution de l'état de santé des militaires (et éventuellement des civils) durement touchés, et de prolonger ou d'ajuster si besoin les allocations initialement fournies. Dans ce cas, une nouvelle procédure est mise en œuvre, telle que décrite pour la commission « solidarité ». Son nombre est limité à cinq personnels, élus en assemblée générale pour deux ans renouvelables, dont un représentant désigné responsable de la commission des blessés et membre de fait de la commission « solidarité ».

Le responsable de cette commission assure par écrit un suivi scrupuleux des visites, destiné notamment à maintenir un lien permanent avec les blessés et, le cas échéant, à pourvoir à de nouveaux besoins à leur profit. L'état des visites est présenté au minimum une fois par an en assemblée générale, lors du rapport annuel.

Commission « communication » : chargée de la médiatisation des activités de l'association, tout en respectant l'anonymat des personnels concernés par une intervention au titre de la solidarité, elle rédige, après autorisation du président d'honneur de l'association, les articles destinés aux différentes revues spécialisées, notamment l'Ancre d'Or Bazeilles, renseigne les sites Intradef et Internet dédiés à l'EMSOME et à l'Entraide Colo, et communique sur les réseaux sociaux Tdm ou de l'Entraide Colo. Elle est représentée par l'officier « communication » de l'EMSOME, épaulé par trois membres élus en assemblée générale pour deux ans renouvelables. Son représentant est membre de fait des commissions « solidarité » et « rayonnement ».

L'officier « communication » tient à jour les opérations de communication réalisées dans l'année et les présente en assemblée générale au moins une fois par an, lors du rapport annuel.

Commission « tombola » : chargée d'assurer le support juridique de l'organisation de la tombola de Bazeilles, lors du rassemblement annuel des Tdm à Fréjus chaque année, fin août-début septembre, elle se compose au minimum d'un représentant et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale pour deux ans renouvelables. Elle est notamment responsable de la constitution du dossier spécifique, des contacts avec les organismes militaires et civils compétents, de la recherche des fournisseurs potentiels (lots) et de la rédaction des lettres qui leur sont destinées. Elle s'attache particulièrement au respect des délais prescrits et des procédures établies et fait preuve d'anticipation dans l'accomplissement des tâches nécessaires.

Article 9 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. la contribution «entraide et solidarité» incluse dans la souscription de la carte du « « marsouinbigor » ;
2. les dons de particuliers, d'associations ou d'entreprises ;
3. les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou de tout organisme public ou privé ;
4. les ressources obtenues au profit de l'association, s'il y a lieu à l'issue de l'agrément des autorités compétentes (quêtes, conférences, tombolas, loteries etc...autorisées) ;
5. les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation ;
6. toute autre recette autorisée par la loi.

Ces ressources seront employées chaque année :

- à la solidarité et à l'entraide au profit de la famille des Troupes de marine ;

- au soutien financier d'activités de promotion de l'arme des Troupes de marine pilotées par l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger telles que définies dans l'article 2 des statuts.

Le conseil d'administration reçoit délégation des membres de l'assemblée générale pour l'emploi de ces ressources.

Les ressources prévues dans le plan d'emploi annuel pour les actions d'entraide et de solidarité qui n'auraient pu être utilisées lors de l'exercice budgétaire de l'année considérée seront capitalisées sur un fonds de réserve.

Article 10 – modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA, à la majorité simple de ses membres.

Ses modifications ne sont pas soumises à une publicité auprès de la sous-préfecture.